PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT 1431

RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

LE LUNDI, troisième jour du mois de mai deux mille quatre, à une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents messieurs les conseillers :

Michel Gosselin, François Goulet, Nelson Grondin, Alain Boulanger et Bernardin Ruel et Jacques Vallée.

Formant quorum avec et sous la présidence de son Honneur le Maire, monsieur Jacques Martineau.

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement sur des chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

ATTENDU qu'en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Bernardin Ruel, conseiller, à la séance régulière du 5 avril 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

Article 1. - *[Définitions]*

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Véhicule : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Article 2. - *[Installation de la signalisation]* La municipalité autorise le service de voirie à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement sur les chemins dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

Article 3. - *[Responsable]* Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 4. - *[Endroit]* Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 5. - *[Période]* Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

Article 6. - *[Hiver]* Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 23 h et 07 h du 15 novembre au 1er avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception du stationnement arrière de l'hôtel de ville sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville.

Article 7. – *[Stationnement d'une remorque, roulotte ou autre véhicule non motorisé]* Il est interdit en tout temps de stationner sur les chemins publics ou les stationnements sous le contrôle de la municipalité, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

Article 8. - *[Véhicule mis en vente]* Il est interdit de laisser stationner un véhicule sur le chemin public avec une pancarte « à vendre ».

Il est défendu de laisser un véhicule avec une pancarte « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

Article 9. - *[Stationnement sur les terrains privés]* Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. La signalisation faisant l'objet d'une entente doit être conforme aux normes du ministère des Transports du Québec.

Article 10. - *[Déplacement]* Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de l'application de la réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige ou d'urgence lorsque le véhicule gène le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des pénalités prévues au présent règlement.

Article 11. - *[Amendes]* Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30 $ et maximale de 100 $.

Article 12. - *[Abrogation]* Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les dispositions des règlements antérieurs, relatives au même objet.

Règlement nº 1431

Article 13. – [Entrée en vigueur] Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 4e jour
du mois de mai 2004

CLAUDE GINGRAS
Secrétaire-trésorier adjoint

JACQUES MARTINEAU
Maire

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

A V I S P U B L I C

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO 1431
RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, secrétaire-trésorier adjoint de la Ville de Plessisville, de ce qui suit :

QUE le conseil municipal, lors de la séance régulière du 3 mai 2004, a adopté le Règlement numéro 1431 « Relatif à la circulation et au stationnement ».

QUE ce règlement abroge, à toutes fins que de droit, les dispositions du règlement antérieur, relatif au même objet.

QU'IL peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, aux heures normales de bureau et copies peuvent être obtenues selon les tarifs en vigueur.

Lesdits règlements sont donc en vigueurs conformément à la loi.

Donné à Plessisville, ce 4e jour
du mois de mai 2004

Le secrétaire-trésorier adjoint,

CLAUDE GINGRAS

Règlement nº 1431

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Claude Gingras, secrétaire-trésorier adjoint de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office, avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, le 5e jour du mois de mai 2004, conformément à la *Charte de la Ville de Plessisville* (S.Q. 3-4 Élizabeth II, 1954-55) et l'avoir publié dans le journal « L'Avenir de l'Érable » édition du 9 mai 2004.

Donné à Plessisville, ce 10e jour
du mois de mai 2004

Le secrétaire-trésorier adjoint,

CLAUDE GINGRAS